Archives parlementaires

Pétition de la citoyenne Cadet, veuve Vaujours, demandant à percevoir la pension que lui servait son fils, condamné à mort, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Cadet, veuve Vaujours, demandant à percevoir la pension que lui servait son fils, condamné à mort, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 261-262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34689_t1_0261_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ler qu'ébaucher un ouvrage, qu'il n'appartenait qu'à ses successeurs de rendre parfait.

Le district de Montfort-le-Brutus est un de ceux pour lesquels les circonstances commandent un accroissement de territoire, borné du côté de la commune qui en est le chef-lieu, par la forêt qui en porte le nom, dépendant du district de Dourdan, il n'a absolument d'étendue que vers le nord. C'est dans cette partie que les administrateurs jouissent de la satisfaction de voir les lois strictement exécutées, tandis qu'aux portes de Montfort, vers le Midi, où règne la forêt, ils sont tous les jours exposés à voir se commettre des dévastations considérables qu'il n'est pas en leur pouvoir de réprimer.

Vous n'ignorez pas en effet, Citoyens Représentants, à quels excès se portent journellement les malveillants dans les forêts nationales; ce gage si précieux de la fortune publique, est presque continuellement le théâtre des dévastations les plus affreuses, et si l'on n'y apportait un prompt remède, la forêt de Montfort, autrefois si belle et si bien tenue, ne présenterait plus qu'un vaste tableau de brigandage et de vols. Déjà l'administration du district de Montfort, pour arrêter le cours de ces désordres avait pensé qu'il était de sa sagesse d'inviter les habitants des communes voisines de cette forêt au respect des propriétés nationales; elle avait demandé au département de faire une proclamation à ce sujet, et recommandé au district de Dourdan la plus stricte surveillance. Mais que peut faire une administration pour réprimer un délit quand elle en est éloignée de 8 à 9 lieues, et que le plus souvent, par cette raison, elle n'en a pas connaissance ? Elle ne peut rien, et le mal s'accroît davantage.

Tels sont, Citoyens Représentants, les principales circonstances qui intéressent la sollicitude des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus auprès de vous, c'est pour être à même de parer à ces inconvénients graves, qu'ils vous demandent de réunir à ce district la forêt de Montfort qui, par sa position, semblerait n'en avoir dû être séparée, puisqu'elle aboutit précisément sur la commune chef-lieu, dont elle n'est pas éloignée d'un quart de lieue, et par suite nécessaire, ils vous demandent de réunir à ce même district les communes situées dans l'enclave de cette forêt, conformément au plan ci-joint.

Un autre motif, suffisant pour fonder cette demande, résulte de l'intérêt même des administrés des communes enclavées dans la forêt. Personne n'ignore, en effet, que pour aller à l'administration de Dourdan, éloignée de leur domicile de 8 à 9 lieues et en revenir, ils sont obligés d'employer le plus souvent deux jours, ce qui leur cause un préjudice considérable, tandis que les réunissant à Montfort, qui n'en est qu'à une, deux et trois lieues au plus ils feraient leurs affaires bien plus promptement et ménageraient par ce moyen, une dépense et un temps toujours précieux aux habitants des campagnes. De tels motifs doivent être pris en grande considération.

Les représentants du peuple Delacroix et Musset en ont senti la conséquence, en nous invitant à vous présenter cette pétition.

S'il fallait encore indiquer les raisons qui ont déterminé à attacher la forêt de Montfort au district de Dourdan, il ne serait pas difficile de faire remarquer que cette circonscription vicieuse est uniquemnt le fruit de la faveur que Capet a toujours accordée à Rambouillet, où il avait un château, mais le temps des faveurs est passé, c'est l'utilité générale seule qu'il faut consulter, et c'est sur cette utilité qu'est appuyée la réclamation des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus; raison pourquoi ils se flattent de la voir accueillir.

BOCQUET *(présid.)*, CARRÉ, MASANET, BONNIN, LE BEAU, COURTOIS.

Renvoyé au comité de division (1).

73

[*La c^ne^ Cadet, v^ve^ Vaujours, f^e^ Hanicque, à la Conv.; s.d.*] (2)

« La veuve Hanicque est mère du citoyen Vaujours, qui a été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 10 avril dernier (vieux style).

La mort de son fils a privé cette veuve de ses moyens d'existence, puisqu'elle ne les tenait que de lui, et qu'elle s'était dépouillée de ses propriétés en sa faveur.

Le 7 mai 1789, elle lui céda, par acte passé devant Chaudot, notaire à Paris, trois maisons qui lui appartenaient rue de Bièvre, de Verneuil et Guisarde, à titre d'avancement d'hoirie, et sous la seule condition apparente d'acquitter des dettes montant en totalité à 30.700 livres.

Ces maisons rapportaient alors 2.300 livres de revenu et étaient généralement portées à 50.000 livres de capital. C'était donc 19.300 livres qu'elle paraissait donner à son fils.

Cependant cette donation n'était pas gratuite. Elle avait un prix réel et important pour l'exposante. Son fils pourvoyait depuis longtemps à ses besoins, et il y a pourvu jusqu'à sa mort.

Si la veuve Hanicque n'y eut pas trouvé cet avantage, on doit croire que, sans autres propriétés que ces trois maisons, elle ne s'en serait pas dépouillée. La convention n'est point écrite, à la vérité, mais une mère a-t-elle besoin de l'écrire avec son fils; n'a-t-elle pas dans tous les cas, le droit de lui demander des aliments, et la veuve Hanicque surtout devait-elle prendre cette précaution avec son enfant dont elle était l'héritière naturelle et qui, depuis longtemps, lui prodiguait ses soins et partageait avec elle le fruit de ses services militaires.

A ces moyens d'intérêts et de considération, l'exposante ajoutera ceux que les lois lui fournissent :

1° La loi nouvelle qui prononce la confiscation des biens des condamnés au profit de la République, porte qu'il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Elle ne parle point des pères et mères.

Mais peut-on douter que l'esprit de cette loi judicieuse ne soit de comprendre ces parents dans la distribution de ses bienfaits, puisque les liens qui attachent les pères aux enfants ne sont ni moins proches, ni moins sacrés que ceux qu'elle favorise.

(1) Mention marginale datée du 15 pluv. et signée Eschassériaux.

(2) Dlll 243.

La veuve Hanicque est dans le cas de la loi, elle a donné à son fils tous les biens qu'elle possédait, et il ne lui en reste aucun.

2° Le délaissement en avancement d'hoirie n'a point le caractère d'une donation entre vifs et irrévocable. Son exécution entière et perpétuelle est subordonnée aux besoins du délaissant; et si l'enfant méconnaissait cette sublime loi sociale, qui lui impose l'obligation de subvenir à ceux de ses parents, il deviendrait indigne du bienfait, et pourrait en être dépouillé.

La mort du citoyen Vaujours ne change rien aux conditions tacites et nécessaires du délaissement que sa mère lui a fait. La principale avait pour objet sa subsistance; si elle ne l'eût pas reçue de lui, la loi lui accordait le droit de faire résilier l'acte, ou d'obtenir des aliments.

Dans cette disposition, la veuve Hanicque se présente aujourd'hui à la Convention pour obtenir l'un ou l'autre de ces objets. Et elle le fait avec d'autant plus d'assurance qu'elle est persuadée que les représentants d'une grande nation, qui ne s'occupent que du bonheur de tous les individus qui la composent, ne permettront pas qu'une veuve infirme, âgée de 70 ans et sans ressources, périsse de misère et de douleur.

L'exposante se permettra seulement une observation sur l'objet de sa demande : c'est que le mauvais état des maisons et l'embarras qui va naître des discussions entre les créanciers ne peuvent qu'en diminuer considérablement la valeur. Si la nation résiliait l'acte de délaissement qu'elle a fait à son fils, et les lui remettait, elle se chargerait des dettes auxquelles elles sont affectées, et traiterait directement avec les créanciers. »

C. L. CADET HANICQUE.

Renvoyé aux comités des domaines et des finances réunis (1).

74

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 11 pluv. II*] (2)

Le directoire du département de l'Aube m'ayant adressé un arrêté par lequel il assignait provisoirement, aux arbitres et fondés de pouvoirs nommés pour terminer les contestations qui se sont élevées pour répétitions faites par nombre de communes des biens appartenant au ci-devant clergé et à des ci-devant seigneurs émigrés, une indemnité qui serait évaluée d'après les salaires dus aux employés de l'administration pour l'expertise et visite des domaines nationaux. J'ai soumis cet arrêté au Conseil exécutif provisoire, en lui observant que l'article 12 de la loi du 3 brumaire, qui a supprimé les fonctions d'avoués, sauf aux parties à se faire représenter par des simples fondés de pouvoirs, porte : « qu'ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance ».

Le Conseil exécutif provisoire, vient de me renvoyer ledit arrêté avec invitation de transmettre cette affaire à la Convention nationale, pour être pris par elle une décision à cet égard.

Je m'empresse, Citoyen Président, de remplir le vœu du Conseil, et je te prie de vouloir bien soumettre à l'Assemblée conventionnelle l'arrêté du directoire du département de l'Aube. »

PARÉ.

[*Extrait des délibérations du départ. de l'Aube. 17 frim. II*]

Le substitut du procureur général syndic a représenté, en l'absence dudit Procureur général; qu'il était porteur de différentes cédules de juges de paix, portant assignation à comparaître devant eux pour procéder à la nomination d'arbitres à l'effet de terminer plusieurs contestations pour raison de répétitions faites par nombre de communes de biens appartenant au ci-devant clergé et à des ci-devant seigneurs émigrés, et qui étaient devenus domaines nationaux. Pourquoi il a requis l'administration de délibérer sur cet objet.

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Le Directoire, vu la section cinq du décret de la Convention nationale du 10 juin 1793 (ancien style) relatif au mode de partage des biens communaux, portant entre autres dispositions, que tous les procès entre les communes et propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, seraient vidés par la voie de l'arbitrage.

Vu un autre décret de la Convention nationale du 3 brumaire dernier, qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux et supprime les fonctions d'avoués par lequel il est dit, art. 12 : que les parties pourront se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme.

Vu une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 21 brumaire dernier, adressée audit Procureur général syndic, portant entre autres dispositions que tous les procès ayant pour objet le rétablissement des communes dans la propriété des biens communaux, ou patrimoniaux dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, doivent être terminés par la voie de l'arbitrage, quoique la République y soit partie.

Considérant que d'après les dispositions des décrets et lettres cités, les contestations existantes entre les communes et la République doivent être assimilées à celles existantes entre lesdites communes et les particuliers, et qu'ainsi l'administration chargée de stipuler les droits de la République ne peut se dispenser de nommer des arbitres dans les cas indiqués par le décret dudit jour 10 juin dernier et des fondés de pouvoirs aux termes de l'article 12 de celui dudit jour 3 brumaire, aussi dernier.

Considérant néanmoins que, ayant nombre de contestations à soutenir et défendre dans le moment actuel, et ne pouvant, à cause de son éloignement des lieux où les affaires sont instruites, connaître et distinguer les personnes qui ont le civisme, la probité et les connaissances nécessaires, tant pour être chargés de pouvoirs pour se présenter devant les juges, que pour remplir les fonctions d'arbitres.

Considérant que les procureurs généraux syndics et procureurs syndics de districts, qui semblent particulièrement délégués pour stipuler les

(1) Mention marginale datée du 15 pluv. et signée Goupilleau.

(2) DIII 23, doss. 88².